



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-130

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2023-10-30-00001 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'année 2023 au Fonds Départemental de Compensation du Handicap géré par la Maison Départemental des Personnes Handicapées du Territoire de Belfort (2 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2023-10-27-00002 - Arrêté préfectoral portant apposition de scellés - société Coprosid à Larivière. (4 pages)

Page 6

90-2023-10-27-00001 - arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative - société Coprosid à Larivière. (3 pages)

Page 11

Hopital Nord Franche-Comté /

90-2023-10-30-00004 - Avis d'examen professionnel régional dans le cadre d'une nomination au choix d'ingénieur hospitalier-spécialité informatique (2 pages)

Page 15

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-10-30-00001

Arrêté portant attribution d'une subvention
pour l'année 2023 au Fonds Départemental de
Compensation du Handicap géré par la Maison
Départemental des Personnes Handicapées du
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant attribution d'une subvention pour l'année 2023 au
Fonds Départemental de Compensation du Handicap géré par la
Maison Départementale des Personnes Handicapées du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU les articles L146-3 à L146-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 15 février 2022, nommant monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort,
- VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour les arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions,
- VU l'arrêté n° 90-2023-09-14-00003 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

CONSIDÉRANT La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » du 28 mars 2006, notamment son article 14, et son annexe, article 5 fixant la contribution de l'État au titre du fonctionnement du site pour la vie autonome,

CONSIDÉRANT Le budget opérationnel de programme 157 « Handicap et Dépendance »

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La subvention a pour objet la participation de l'État au financement du fonds départemental de compensation du handicap.

ARTICLE 2 :

L'État finance sur l'exercice 2023 une subvention de 14 330 € (quatorze mille trois cent trente euros) au GIP-MDPH du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 :

La subvention est imputée sur le BOP 157 « Handicap et Dépendance » code activité : 015701130101 domaine fonctionnel : 0157-13-01 « Fonds départementaux de compensation du handicap ».

Elle est mise à la disposition du GIP-MDPH en un seul versement sur le compte du payeur départemental du Territoire de Belfort :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00189	C9020000000	36

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **30 OCT. 2023**

Pour le préfet, et par délégation
La Directrice Départementale,



Céline CARDOT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-10-27-00002

Arrêté préfectoral portant apposition de scellés -
société Coprosid à Larivière.

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral portant apposition de scellés

**Société COPROSID
à LARIVIERE**

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-06-01-00002 du 1^{er} juin 2021 mettant en demeure la société COPROSID de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune de LARIVIERE ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant suppression et remise en état de l'installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 octobre 2001 à la société COPROSID pour l'exploitation d'un atelier de triage de matières usagées combustibles (rubrique n° 98 bis.B.2) sur la commune de LARIVIÈRE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 juin 2023 ;

VU le courrier en date du 3 juillet 2023 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'informant, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, que l'apposition de scellés est susceptible d'être ordonnée et lui communiquant le délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'information du procureur de la République en date du 3 juillet 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 août 2023 reçu le 13 septembre 2023 en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU les observations de l'exploitant du 24 septembre 2023 reçues en préfecture le 25 septembre 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 14 juin 2023, il a été constaté que les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juin 2021 susvisé n'ont pas été supprimées, que les opérations réalisées dans ces installations n'ont pas définitivement cessé et que le site n'a pas été mis en sécurité ni remis en état ;

Considérant que l'exploitant poursuit l'exploitation de son installation de transit regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en dépit de la suppression prononcée par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, des ouvrages, des objets ou des dispositifs utilisés pour des travaux, opérations ou activités, maintenus en fonctionnement soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, soit en dépit d'un refus d'autorisation ou d'enregistrement ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient de contraindre l'exploitant à cesser cette exploitation par l'apposition de scellés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 - apposition des scellés

Il est procédé à l'apposition de scellés, par les soins d'un agent de la force publique, sur les installations de la société COPROSID sises sur la commune de LARIVIERE.

Ces scellés devront être installés sur :

- les compteurs électriques permettant l'alimentation du 1 et 8 rue du Général Beuret ;
- les 4 machines à laver industrielles ;

Article 2 - levée définitive des scellés

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation du préfet et constat par l'inspection des installations classées du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-09-00002 du 9 mai 2023 portant suppression de l'installation et remise en état du site.

Article 3 - conditions de levée provisoire des scellés

Afin de permettre la réalisation des dispositions de l'article 1 de l'arrêté susvisé du 9 mai 2023 portant suppression de l'installation et remise en état du site, les scellés pourront être provisoirement levés par un agent de la force publique, à la demande de la société COPROSID et après accord de l'inspection des installations classées.

La société COPROSID soumet à validation de l'inspection des installations classées, les dispositions envisagées pour se mettre en conformité.

Cette levée est obligatoirement assujettie à la disponibilité des agents de la force publique, à laquelle la société COPROSID s'adaptera.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société COPROSID.

Article 5 – Exécution et copies

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de LARIVIERE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à Belfort.

Fait à Belfort, le **27 OCT. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général


Renaud NURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-10-27-00001

arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative - société Coprosid à Larivière.

ARRÊTÉ n°

**Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative
- société COPROSID à LARIVIERE**

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-06-01-00002 du 1^{er} juin 2021 mettant en demeure la société COPROSID de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune de LARIVIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-09-00002 du 9 mai 2023 portant suppression et remise en état de l'installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 octobre 2001 à la société COPROSID pour l'exploitation d'un atelier de triage de matières usagées combustibles (rubrique n° 98 bis.B.2) sur la commune de LARIVIÈRE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 juin 2023 ;

VU le courrier en date du 3 juillet 2023 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 août 2023 reçu le 13 septembre 2023 en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU les observations de l'exploitant du 24 septembre 2023 reçues en préfecture le 25 septembre 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 14 juin 2023, il a été constaté que les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juin 2021 susvisé n'ont pas été supprimées, que les opérations réalisées dans ces installations n'ont pas définitivement cessé et que le site n'a pas été mis en sécurité, ni remis en état ;

Considérant que l'exploitant poursuit l'exploitation de son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en dépit de la suppression prononcée par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant à respecter l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 de suppression et de remise en état du site susvisé ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant plus particulièrement, le risque que l'installation fait courir aux habitations avoisinantes, notamment le risque d'incendie lié à l'absence de mesure de protection à ce titre ;

Considérant l'incendie déjà survenu sur le site ayant nécessité une intervention des services d'urgence afin notamment de protéger le voisinage du site industriel ;

Considérant la pollution générée par l'installation (particules de plastiques disséminées dans l'environnement et absence de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées) ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 :

La société COPROSID exerçant une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, sise au 1 rue du Général Beuret, sur la commune de LARIVIERE, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 500 € (cinq cent euros) jusqu'à satisfaction de la suppression et remise en état du site signifiées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société COPROSID.

Article 4 – Exécution et copies

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de LARIVIERE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à Belfort.

Belfort le, **27 OCT. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Renaud NURY

Hopital Nord Franche-Comté

90-2023-10-30-00004

Avis d'examen professionnel régional dans le
cadre d'une nomination au choix d'ingénieur
hospitalier-spécialité informatique

NOTE D'INFORMATION

EMETTEUR Direction Générale	OBJET Avis d'examen professionnel régional dans le cadre d'une nomination au choix d'Ingénieur Hospitalier - Spécialité informatique	DATE 30 octobre 2023
<p>- Vu le code général de la Fonction publique, - Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié, portant statuts particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'assistance publique-hôpitaux de Paris, - vu l'arrêté du 3 mars 1993 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et les examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière, - Vu les résultats de la computation des titularisations de l'année 2023 par l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 27 juillet 2023,</p> <p style="text-align: center;">1 poste au choix d'Ingénieur hospitalier spécialité informatique est à pourvoir à l'Hôpital Nord Franche-Comté</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS POUR CONCOURIR</p> <p>Ouvert aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant d'au moins dix années de services effectifs dans leur corps et aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de technicien supérieur hospitalier de 2e classe ou de technicien supérieur hospitalier de 1re classe au 31 décembre 2022.</p> <p style="text-align: center;">DATES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Admissibilité : sur dossier ➤ Epreuves orales : à partir de décembre 2023 (date précisée ultérieurement) <p style="text-align: center;">CANDIDATURES</p> <p>Les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un dossier d'inscription complété, daté et signé, à télécharger à partir du site intranet GHT Nord Franche-Comté de l'HNFC - Vie professionnelle - Avis de concours ou à retirer auprès de Madame Virginie VÉJUX, DRH - Service Concours - Poste 83194, - une demande d'admission à concourir, - un curriculum vitae détaillé auquel seront jointes les attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été employé indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi en catégorie B. <p>Le dossier de candidature complet doit être transmis avant le 30 novembre 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : <p style="text-align: center;">Hôpital Nord Franche-Comté Direction des Ressources Humaines - Service Concours 100 route de Moval CS 10499 Trévenans 90015 BELFORT CEDEX</p> - soit par courrier électronique à l'adresse suivante : drh.concours@hnfc.fr - soit par remise au secrétariat DRH 		

NATURE DU CONCOURS

Une épreuve d'admissibilité :

Examen par le jury du dossier administratif du candidat ainsi que d'un rapport établi par son supérieur hiérarchique ou le cas échéant par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat est en fonctions (**coefficient 5**).

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un total de points au moins égal à 50 participent aux épreuves d'admission.

Les épreuves orales d'admission :

- 1) Un entretien avec le jury destiné à permettre de juger des aptitudes générales du candidat (**durée : 30 minutes ; coefficient 4**) ;
- 2) Des questions destinées à apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances administratives et techniques du candidat à partir de la résolution d'un cas concret soumis au candidat trente minutes avant le début de l'épreuve (**durée : 30 minutes ; coefficient 3**).

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points au moins égal à 120, pourront seuls être déclarés admis.

POSTE AU CHOIX

Les nominations s'effectueront **après réussite à l'examen professionnel régional** et après inscription sur une liste d'aptitude. La proposition de l'administration fera l'objet d'une information à la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil (CAPL 1). L'avis sera rendu au regard de l'ancienneté, de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience professionnelle des candidats et sur leurs capacités à assumer les fonctions et les responsabilités inhérentes au poste à pourvoir.

Le Directeur Général,

Pascal MATHIS

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	30 novembre 2023